

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION D'UN COMPARTIMENT DE COFFRE-FORT

Version en vigueur à compter du 01 avril 2019

ARTICLE 1 – Objet

La Banque met à la disposition du Locataire un compartiment de Coffre dont les caractéristiques sont précisées aux Conditions Particulières.

L'accès du Locataire ou de son mandataire au compartiment est subordonné au paiement du prix de la location.

ARTICLE 2 – Durée de la location

Le contrat de location est conclu pour une durée indéterminée. Chaque partie peut le dénoncer à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant respect d'un préavis d'un mois. Le Locataire s'engage à vider le Coffre de son contenu et à restituer la clé au plus tard le dernier jour de la résiliation.

ARTICLE 3– Caractère personnel de la location

La location est strictement personnelle. Elle ne peut faire l'objet ni d'une cession, ni d'une sous-location.

ARTICLE 4- Visites au coffre

Sous réserve du paiement du prix de la location, le Locataire peut accéder à son compartiment aux jours et heures d'ouverture de l'agence gestionnaire de ce dernier. Toutefois, l'accès au coffre pourra être temporairement interrompu, notamment pour des raisons de sécurité. En cas d'impossibilité d'accès au Coffre due à un cas de force majeure ou à un cas fortuit, ou à tout autre cas indépendant de sa volonté, la Banque ne pourra en aucun cas être tenue responsable des conséquences pour le Client de l'impossibilité temporaire d'accéder au Coffre.

Il est remis au Locataire une clé qui n'existe qu'en un exemplaire unique. Le Locataire s'interdit d'en faire fabriquer un double pour quelque motif que ce soit et notamment en vue de sa remise à un mandataire éventuel. Tout vol ou perte de la clé doit être immédiatement signalé à la Banque. En cas de perte ou de vol de sa clé, le locataire doit en informer la Banque sans délai et devra supporter les frais résultant de l'effraction du coffre et du remplacement de la serrure.

Le client peut désigner un mandataire autorisé à avoir accès au coffre et remplira pour ce faire le pouvoir joint aux Conditions Particulières. En cas de location solidaire, le mandataire sera désigné par les co-titulaires d'un commun accord. La responsabilité de la Banque ne pourra en aucun cas être recherchée pour tout litige entre le Client et son éventuel mandataire en lien avec le Coffre, et notamment sur l'existence et la répartition des objets ou documents qui y sont déposés.

Le Client s'engage à restituer la clé à la Banque à l'expiration du présent contrat, et ce quelle qu'en soit la cause.

Sauf cas de location conjointe, l'accès au Coffre est bloqué dès l'instant où la Banque est informée du décès du Client. Le mandataire éventuel, même s'il dispose de la clé ne peut plus accéder au Coffre. Les valeurs qui y sont déposées ne pourront être retirées que sur production d'un acte notarié ou sur décision judiciaire en présence d'une personne dûment habilitée.

Les droits résultant du présent contrat, et notamment l'accès au Coffre, ne pourront plus être exercés que conjointement par tous les ayants droit et héritiers, après que ceux-ci auront justifié de leur qualité.

La responsabilité de la Banque ne pourra être recherchée, ni par les héritiers ni par les ayants droit du défunt, notamment en cas de litige portant sur le partage des objets ou documents déposés, ou sur leur existence.

Si l'ouverture du Coffre forcée est nécessaire à la suite du décès du Client, les frais correspondants et de changement de la serrure seront supportés par la succession.

ARTICLE 5– Contenu du Coffre - Dépôts autorisés

Le Client est seul responsable des objets ou documents déposés. La Banque ignore ce qui y est déposé. Si le Client a placé dans le Coffre des objets appartenant à un tiers, il en assume seul la responsabilité dans la mesure où il est réputé avoir loué le Coffre pour son seul usage.

Ainsi, le Locataire utilise le Coffre pour la conservation de documents, titres, sommes d'argent, métaux ou pierres précieuses, bijoux et autres objets qu'il considère comme de valeur à l'exception des objets nécessitant des conditions de conservation particulières qu'une salle de coffres ne peut offrir, ainsi que des denrées périssables, des objets ou des produits dangereux ou dont la possession

est illégale ou présentant un risque d'explosion, de décomposition ou susceptible de causer une dégradation ou un dommage quelconque à un tiers, ou à la Banque elle-même.

ARTICLE 6 – Limite de valeur des biens déposés

La valeur du contenu est couverte, limitée et indemnisable à hauteur du plafond maximal de dépôt précisé dans les Conditions Particulières. Le Client s'engage expressément à ne pas déposer dans son Coffre des biens et objets dont la valeur totale excède le plafond, cet engagement étant une condition essentielle et déterminante du présent contrat. Il a toutefois la possibilité de louer plusieurs compartiments de coffre dans le cas où la valeur totale des objets qu'il souhaite déposer excéderait ce montant.

En tout état de cause, l'établissement ne sera tenu d'indemniser le Client qu'à hauteur de la valeur réelle des dépôts au jour du sinistre et dans la limite maximale du plafond de dépôt telle que mentionnée dans les conditions particulières.

En cas de dépassement du plafond de dépôt pour quelque raison que ce soit, la Banque ne sera en aucun cas responsable de cet excédent.

ARTICLE 7– Règles de sécurité

Dans le cas où un événement se produirait de nature à compromettre la sécurité ou la conservation des biens déposés, la Banque en aviserait le Locataire par tout moyen afin que celui-ci vienne immédiatement retirer le contenu de son compartiment de coffre. A défaut, le Locataire serait seul responsable de toutes les conséquences que pourrait entraîner la non-observation de cette prescription.

En cas de nécessité ou d'urgence, la Banque se réserve le droit de procéder à l'effraction du compartiment de coffre et au retrait des objets ou substances en cause, aux frais du Locataire.

ARTICLE 8 – Responsabilité

La Banque assure, par tous moyens appropriés, la surveillance et la sauvegarde du Coffre et de son contenu. Elle prendra en charge le préjudice direct et certain découlant des dommages matériels ou pertes causés aux biens contenus dans le Coffre et de vol par effraction du Coffre.

Ne donneront en revanche pas droit à réparation les dommages résultant de :

- La faute intentionnelle ou dolosive du Client ou de l'un de ses mandataires et de la faute simple du Client en cas de non-respect des obligations contractuelles de la location, d'omission de fermeture à clé du Coffre et de transmission des clés du Coffre à autrui ;
- En cas de force majeure, et notamment la guerre civile ou étrangère, la désintégration du noyau atomique ou le rayonnement ionisant ;
- Tout dommage matériel causé aux biens déposés, lorsqu'ils sont situés hors du Coffre et sous la garde du Client ;
- Altérations naturelles des objets, et altérations liées à des conditions extérieures telles que notamment la température, la présence d'eau, le taux d'humidité, la poussière, la lumière et les êtres vivants ;
- Tout dommage matériel résultant des conditions particulières de conservation (taux d'humidité, température, etc...) que requièrent les objets déposés dans le Coffre. Il incombe dans ces cas au locataire de prendre les mesures nécessaires pour leur préservation ;
- La privation de jouissance, le manque à gagner, la perte de bénéfice, la perte d'intérêt ou de dividendes, le préjudice commercial, le préjudice moral.
- Vol ou disparition sans constat d'effraction du Coffre
- En cas de disparition inexplicquée du contenu du Coffre

En tout état de cause, il appartient au Client de prouver par tous moyens la présence et la valeur des objets présents dans le Coffre au moment du sinistre.

ARTICLE 9 – Aménagement ou déménagement des salles fortes

En cas d'aménagement ou de déménagement des salles fortes entraînant le transfert du compartiment, la Banque en avisera le Locataire par tout moyen.

Le Locataire pourra, si bon lui semble, résilier la location de son coffre ou en transférer le contenu dans un nouveau compartiment, dont la location obéira aux clauses et conditions du présent contrat.

Faute par lui de ce faire, dans un délai de 15 jours après l'envoi d'une lettre recommandée, la Banque est, d'ores et déjà, autorisée à faire procéder à l'ouverture du coffre en présence d'un huissier de justice qui dressera un inventaire descriptif des biens déposés. La Banque en tiendra le contenu à la disposition du Locataire contre règlement des frais de procédure et d'effraction.

ARTICLE 10 – Conditions tarifaires

Le montant du loyer annuel figure dans la plaquette tarifaire remise au Client à la signature du présent contrat. La Banque se réserve la possibilité de modifier ses conditions tarifaires. A cet effet, la Banque en informera le Client en communiquant ses nouvelles conditions tarifaires. En cas de refus du Client, celui-ci peut résilier sans frais le présent contrat. A défaut de résiliation dans ce délai, les modifications lui seront opposables.

Le Loyer est payable à la souscription du contrat de location puis à chaque date anniversaire.

A défaut d'une provision suffisante au crédit du compte indiqué au jour prévu pour le prélèvement, le Client autorise expressément le prélèvement sur tout autre compte créditeur qu'il détient dans les livres de la Banque.

En cas de résiliation par le Client ou par la Banque, le Loyer restera acquis, toute année commencée étant considérée comme échue.

ARTICLE 11 – Résiliation

Le présent contrat sera résilié de plein droit, sans préavis :

- par le défaut de la part de la Banque ou du Locataire de remplir les engagements prévus au présent contrat.
- en cas de non-paiement d'un seul terme de loyer
- en cas de comportement gravement répréhensible du Locataire
- en cas de clôture du compte du Locataire
- en cas de décès du Locataire.

Si le Locataire ne restitue pas la clé du coffre, la Banque pourra faire procéder, aux frais de celui-ci, à l'ouverture du Coffre.

ARTICLE 12 – Ouverture du Coffre

La Banque sera en droit de faire procéder à l'ouverture du Coffre, par la force si nécessaire, et de reprendre possession dudit Coffre, dans les cas suivants :

- En cas de résiliation ou d'expiration du contrat, si la banque n'a pas la libre disposition du Coffre,
- En cas de transfert ou de suppression de Coffres-Forts dans les conditions décrites au présent contrat.

En l'absence du Client, en cas de refus de libérer le Coffre et/ou d'en rendre la clé, il sera procédé à l'ouverture du Coffre par un serrurier, en présence d'un huissier de justice, ainsi qu'à l'inventaire des biens qui s'y trouvent. Le contenu du Coffre sera placé sous garde dans un lieu sécurisé. Si la Banque détient une créance sur le Client, celui-ci ne pourra faire procéder à la vente des biens que dans le respect des voies judiciaires d'exécution offertes par la législation en vigueur.

A l'expiration du délai de 20 ans rappelé à l'article 14, qui a commencé à courir à compter du jour où le Coffre doit être qualifié d'inactif au regard de la Loi, l'ouverture du Coffre se réalisera alors dans les conditions et selon les modalités décrites audit article.

Immédiatement, sans mise en demeure et en l'absence d'huissier, si des vapeurs, odeurs ou autres émanations suspectes se dégagent du Coffre, ou si des circonstances graves et imprévues amènent la banque à prendre des mesures d'urgence pour sauvegarder ses intérêts, ceux du Client, ou des tiers, notamment en cas de hold-up ou de dommage imminent, dans la salle des Coffres-Forts. La Banque sera alors en droit de prendre au regard des objets, valeurs ou substances contenus dans le Coffre toute mesure qu'elle jugera utile, selon les circonstances.

Dans les circonstances prévues au présent article, le Client libère la Banque de ses obligations au titre du secret bancaire et l'autorise à procéder à l'ouverture du Coffre, dans le respect des conditions prévues, ci-dessus, et des normes en vigueur au jour de l'ouverture.

Lorsque l'ouverture du Coffre est faite à l'initiative du Client ou en raison de sa passivité, l'intervention éventuelle d'un huissier, le remplacement de la clé et les frais de remise en état du Coffre sont à sa charge. Le Client autorise la Banque à

prélever le montant de ces frais sur le compte de prélèvement tel qu'indiqué aux conditions particulières du présent contrat.

ARTICLE 13 – Location solidaire - Dispositions particulières en cas de coffre-joint

Chacun des co-titulaires peut avoir accès librement au Coffre individuellement.

En cas de désignation de mandataire, celle-ci devra s'effectuer sous la signature de l'ensemble des co-titulaires.

Chaque titulaire pourra si bon lui semble révoquer le mandat, à charge pour lui d'en informer l'autre/les co-titulaires et l'établissement par notification écrite. A défaut de notification adressée à l'établissement, la responsabilité de ce dernier ne saurait être engagée.

La résiliation du contrat pourra intervenir à la demande de l'un des co-titulaires, information étant donnée aux autres co-titulaires, moyennant une lettre recommandée adressée à la Banque. La résiliation engage l'ensemble des co-titulaires et est réputée avoir été faite valablement envers tous. A compter de la résiliation, l'accès au Coffre pour le retrait des biens ne pourra se faire qu'en présence de tous les co-titulaires. La responsabilité de la Banque ne pourra en aucun cas être recherchée dans le cas d'un litige entre les co-titulaires faisant suite à une résiliation et portant sur la répartition des biens entre eux.

Le décès de l'un des titulaires entraîne la révocation automatique de toute procuration ou mandat.

Le contrat ne prend pas fin par le décès de l'un des titulaires, et se poursuit avec le ou les co-titulaires survivants qui continuent à avoir un libre accès au Coffre, sauf opposition régulière faite par le notaire chargé du règlement de la succession ou par un héritier du défunt justifiant de sa qualité d'héritier par acte notarié ou décision judiciaire. La responsabilité de la Banque ne pourra être mise en cause de ce fait.

ARTICLE 14 – Sort des coffres-forts inactifs

Conformément à l'article L.312-20 du Code Monétaire et financier, le Coffre mis à disposition par la Banque serait considéré comme inactif dans le cas où, cumulativement, le Client, le représentant légal de ce dernier ou la personne habilitée par lui ou l'un de ses ayants droit :

- ne se manifesterait pas, sous quelque forme que ce soit, pendant une durée d'au moins dix ans,
- n'aurait effectué aucune opération sur un compte ouvert à son nom dans les livres de l'établissement, pendant une durée d'au moins dix ans,
- et que, à l'issue de cette période de dix ans, les frais de location n'auraient pas été payés au moins une fois.

La Banque informerait le Client, son représentant légal, la personne habilitée par lui ou, le cas échéant, ses ayants droit connus de l'établissement des conséquences liées à l'inactivité du Coffre en application du présent article.

Ces deux opérations de recherche et d'information seraient renouvelées tous les cinq ans à compter de la date du premier impayé.

A l'expiration d'un délai de vingt ans à compter de la date du premier impayé, la Banque serait autorisée à procéder à l'ouverture du Coffre, en présence d'un huissier de justice qui dresserait l'inventaire de son contenu, puis à liquider les titres déposés dans le Coffre, ou à faire vendre judiciairement aux enchères publiques les biens déposés dans le Coffre. Six mois avant l'expiration de ce délai, il informerait, par courrier recommandé et par tout autre moyen à sa disposition, le Client, son représentant légal, la personne habilitée par lui ou, le cas échéant, ses ayants droit connus de l'établissement de la mise en œuvre de la procédure de liquidation ou de vente.

Le produit de la vente, déduction faite des frais annuels de location impayés, à l'exclusion de toute pénalité et de tout intérêt de retard, et des frais liés à l'ouverture du Coffre et à la vente des biens, serait acquis à l'Etat.

La Banque serait autorisée pour les objets d'une valeur estimée par une personne habilitée pour organiser et réaliser les ventes judiciaires de meubles aux enchères publiques, et inférieure à un seuil fixé par un arrêté du ministre chargé de l'économie, ainsi que pour les objets qui n'auraient pu être vendus judiciairement aux enchères publiques après deux tentatives intervenues à six mois d'intervalle, soit à les détruire, soit à les conserver pour le compte du titulaire ou de ses ayants droit, soit, pour les biens pouvant présenter un intérêt culturel ou historique, à les transférer à un service public intervenant dans ces domaines. Dans ce dernier cas, la personne morale dont dépend ce service public deviendrait propriétaire des biens transférés.

La Banque ne peut être tenue pour responsable des effets de la vente sur la valeur des biens concernés.

Un Coffre joint ne sera pas considéré comme inactif au sens de l'article L.312-20 du Code monétaire et financier dès lors que l'activité de l'un des co-titulaires empêche cette qualification.

ARTICLE 15 – Modifications apportées au contrat

Le Client sera tenu informé, par tous moyens, de toutes modifications du contrat moyennant un préavis de 30 jours. Si ces modifications ne sont pas acceptées par le Client, ce dernier pourra alors résilier son contrat sans frais.

ARTICLE 16 – Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de notre relation, la Banque Populaire Rives de Paris recueille et traite des données à caractère personnel vous concernant et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de votre famille...).

Les informations vous expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans notre Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur notre site internet www.rivesparis.banquepopulaire.fr ou en obtenir un exemplaire auprès de votre agence. Banque Populaire Rives de Paris communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

ARTICLE 17 – Dispositions diverses

Le Client, titulaire d'un compte dans les livres de la Banque, est invité à se reporter aux conditions générales de la convention de compte de dépôt (personnes physiques agissant pour des besoins non professionnels) ou de la convention de compte courant relativement aux dispositions afférentes à la protection de la vie privée, à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, les réclamations, la loi applicable et la garantie des dépôts.